

# Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

## De quoi s'agit-il ?

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), qui constitue un levier financier du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), a été créé pour accorder des aides aux ménages qui éprouvent des difficultés pour accéder à un logement ou pour s'y maintenir ou qui ont besoin d'un accompagnement social.

Il a pour finalité d'insérer de manière durable des personnes dans un logement décent et indépendant.

## À qui cette aide s'adresse-t-elle ?

De manière générale, le FSL s'adresse à toutes personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant, ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques fixes et d'accès Internet ou qui ont besoin d'un accompagnement (loi Besson - article 1).

Des publics spécifiques sont définis selon le type d'aide sollicité.

## Les différentes aides

Au-delà des critères d'éligibilité des ménages, toutes les aides liées au dispositif FSL sont accordées uniquement sur appréciation et avis motivé du travailleur social et après examen de la demande par une Commission Technique.

### a) Les aides relatives aux frais liés à l'accès au logement

- ◆ Le dépôt de garantie : limité à **1 mois de loyer hors charges**,
- ◆ Le premier mois de loyer : limité au montant du **1<sup>er</sup> mois de loyer calculé au prorata temporis** à compter du début du bail,
- ◆ **2<sup>e</sup> mois de loyer** : à titre **exceptionnel**, une aide financière limitée au montant du **résiduel du 2<sup>e</sup> mois de loyer** peut être accordée, sur avis motivé du travailleur social,

- ◆ **3<sup>e</sup> mois de loyer** : à titre **exceptionnel**, une aide financière limitée au montant **résiduel du 3<sup>e</sup> mois de loyer** peut être accordée aux personnes ayant dû quitter précipitamment leur logement en raison d'un motif valable et sérieux (notamment pour cause de violence conjugale ou intrafamiliale), sur avis motivé du travailleur social,
- ◆ Les frais d'agence : aide limitée à **1 mois de loyer hors charges**,
- ◆ L'assurance locative : montant plafond de l'aide limité à l'assurance habitation couvrant les **risques locatifs obligatoires** (principalement dégâts des eaux, incendie, explosion),
- ◆ Les frais d'ouverture de compteur eau et électricité : aide limitée au **montant de la facture contrat** de souscription et d'accès aux fournitures d'eau et d'électricité,
- ◆ Les frais de mise en service de l'accès Internet : aide **plafonnée à 80 €** et prenant uniquement en charge les frais d'installation de l'accès Internet fixe, hors abonnement et hors travaux supplémentaires,
- ◆ L'achat de mobilier de première nécessité (cuisinière, réfrigérateur, tables et chaises, lits et literie, machine à laver le linge)

◆ **Aide exceptionnelle** ne pouvant être sollicitée seule. Sur avis motivé du travailleur social.

Cette aide ne concerne que :

- les personnes sortant de logement indigne ou squat, sans hébergement fixe, ou sans domicile fixe,
- les personnes hébergées en situation de rupture familiale devant faire face aux frais d'hébergement et aux frais d'accès,
- ainsi que les personnes victimes de violence n'ayant pas pu récupérer leur ancien mobilier.

Le montant plafond de la subvention est de :

- **800 €** pour une personne isolée ou un couple sans enfant
- **1 500 €** pour une famille

L'aide n'a pas vocation à remplacer l'ancien mobilier,

- ◆ Les frais de déménagement : à titre **exceptionnel** et en l'absence d'autres aides et/ou d'entraide familiale ou amicale, sur rapport motivé du travailleur social

Elle est accordée pour la location d'un véhicule pour un montant maximum de **100 €**.



# Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) [suite]

## b) Les aides liées au maintien dans le logement

- ◆ Résorption des impayés de loyer : aide plafonnée à **12 mois de loyer** charges comprises (dernier loyer), hors rappel d'AL, dans la limite de **5 000 €**.

Les aides sont accordées sous réserve que les ménages reprennent le paiement mensuel, depuis au moins 2 mois consécutifs, de leur loyer ou de leur loyer résiduel théorique et, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une allocation de logement, respectent la procédure d'impayé mise en œuvre par la CAF.

## c) L'aide aux impayés d'eau et d'électricité

L'aide est plafonnée à 80% du montant de la dernière facture réelle ou estimative (y compris les arriérés), dans la limite des plafonds ci-dessous :

Nombre de personnes dans le foyer	Aide maximale
1	181 €
2	271 €
3	361 €
4	451 €
5	542 €
Personne supplémentaire	90 €

Le montant de la facture doit être supérieur à 50 €.

Le ménage doit avoir effectué un paiement à hauteur de 20 % à minima de la facture (hors arriérés).

## d) L'aide aux impayés de téléphonie fixe et/ou d'Internet

L'aide est plafonnée à **50 €** pour la prise en charge des frais d'abonnement et du forfait, y compris la location du modem (hors options, dettes contractées au titre de communications en dépassement, hors forfait et/ou prestations facturées pour le compte d'autres opérateurs, achats ou prestations ponctuels). L'aide porte sur le montant de la dernière facture de téléphonie fixe et/ou d'accès Internet, y compris les arriérés.

Pour l'Internet fixe ou mobile, lors de la demande, l'aide concerne une seule ligne par foyer.

## e) Les mesures d'accompagnement social liées au logement

L'ASLL est une mesure d'accompagnement social spécialisé, mené par un travailleur social dédié. Il s'adresse à tous types de publics présentant des difficultés pour accéder à un logement ou pour s'y maintenir.

Il peut prendre la forme d'un accompagnement individuel ou collectif, visant à une insertion durable dans le logement. Sa mise en œuvre est confiée à des structures agréées par l'Etat, conventionnées et financées par le Département.

## Mise en œuvre / procédures

La demande d'aide précise la situation du ménage dans sa globalité (familiale, financière, sociale, par rapport au logement), les motifs de l'impayé, les difficultés à faire face aux paiements, le projet d'insertion socio-professionnel, le plan d'aide, les axes d'intervention...

Le circuit de la demande d'aide est le suivant :

- 1) La demande d'aide du FSL** est effectuée par écrit par un travailleur social (AS, CESF, ES) et est accompagnée d'une évaluation sociale,
- 2) L'étude administrative** : Le gestionnaire du FSL procède à l'étude administrative du dossier transmis par le travailleur social,
- 2) La Commission Technique** : Une fois l'étude administrative réalisée, le dossier fait l'objet d'un examen en Commission Technique du FSL, qui se prononce sur l'octroi des aides.

Département de La Réunion  
Direction de l'Habitat

2 rue de la Source  
97400 Saint-Denis  
Tél. 0262 23 56 00  
Mail : saisine.fsl@cg974.fr

